

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAU - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020**

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFETER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Etaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 016-8366/20/CM

**■ Approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau -
Abrogation de la délibération URB 002-7894/19/CM du 19 décembre 2019
MET 20/14764/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fuveau a été prescrite par délibération n° 28 du Conseil municipal du 26 mars 2012.

Par délibération n°121 du 24 octobre 2017, la commune de Fuveau a demandé à la Métropole de poursuivre et d'achever cette procédure.

La Métropole Aix-Marseille-Provence par délibération n°URB 012-3570/18/CM du 15 février 2018 a décidé de poursuivre la révision du RLP engagée par la commune de Fuveau.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration et la révision de RLP.

Les évolutions de la Ville de Fuveau, tant sur le plan urbanistique, que commercial ou démographique imposent la révision globale de la politique environnementale en matière d'implantation des publicités extérieures. Ainsi, la commune de Fuveau a décidé de mettre en place un RLP, qui doit permettre de mettre en cohérence la gestion de la publicité sur la commune.

Cette élaboration du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en adaptant la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal.

Objectifs et orientations :

Les objectifs de l'élaboration du RLP fixés par délibération du 26 mars 2012 sont :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal ;
- Procéder à une dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en information publicitaire ;
- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore protégées ;
- Formuler des règles spécifiques en ayant recours aux nouvelles « zones de tranquillité » pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires
- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain.

Afin de remplir ces objectifs et compte tenu du diagnostic établi, la commune de Fuveau s'est fixée des orientations en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

**Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020**

Secteur 1 : Centre-village

RAPPEL de l'enjeu : *Préserver le patrimoine, l'architecture et l'ambiance villageoise fuvelaine dans le centre ancien.*

Orientations :

- Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti ancien en adoptant une réglementation appropriée (nombre d'enseignes, couleurs, matériaux...) ;
- Dynamiser le commerce de centre-village, à travers un embellissement général des enseignes ;
- Préserver et mettre en valeur les perspectives paysagères sur le village depuis les principaux lieux de perception ;
- Conserver l'effet de promontoire naturel sur lequel repose la Chapelle.

Secteur 2 : Hameau de La Barque

RAPPEL de l'enjeu : *Retrouver une ambiance villageoise fuvelaine dans le hameau de La Barque et préserver les perspectives paysagères.*

Orientations :

- Qualifier le hameau de la Barque et tendre vers un quartier plus résidentiel, plutôt qu'un simple lieu de passage routier, en travaillant sur une meilleure intégration des enseignes, préenseignes et publicité ;
- Mettre en valeur les perspectives paysagères depuis les axes, en limitant le nombre et la dimension des panneaux publicitaires et préenseignes.

Secteur 3 : Zones d'activités

RAPPEL de l'enjeu : *Dé-densifier et améliorer la qualité de la vitrine commerciale des zones d'activités sans porter atteinte à la dynamique des activités présentes.*

Orientations :

- Requalifier les abords de la RD6 et RD96 le long des zones d'activités, en travaillant sur la gestion des enseignes et des publicités ;
- Mettre en valeur les perspectives paysagères remarquables sur la Montagne Sainte-Victoire ;
- Réduire l'impact visuel en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes : nombre, proportion, couleurs, positionnement, etc ;
- Faire appliquer l'interdiction d'apposer de la publicité et des pré-enseignes hors agglomération, dans le respect des dérogations édictées par la loi ;
- Encadrer les secteurs d'activités existants et en développement, par une réglementation adaptée aux besoins des établissements commerciaux.

Secteur 4 : Axes structurants : RD6 et RD96

RAPPEL de l'enjeu : *Poursuivre la dé-densification des dispositifs scellés au sol et sur clôtures pour réduire la pollution visuelle sur le grand paysage, tout en permettant aux activités commerciales de se signaler.*

Orientations :

- Requalifier les abords des principaux axes en réglementant les enseignes, préenseignes et la publicité;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

- Faire appliquer le RLP concernant l'interdiction d'apposer des pré-enseignes, publicités et la densité des enseignes scellées au sol.

Secteur 5 : Axes pénétrants : RD46 et RD46B

RAPPEL de l'enjeu : Veiller à un aménagement qualitatif des zones d'entrées de village pour préserver les échappées visuelles remarquables sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire.

Orientations :

- Réglementer les enseignes, publicités et pré-enseignes pour préserver les entrées de village ;
- Conserver les vues ouvertes sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire, en maîtrisant les dispositifs autorisés ;
- Faire appliquer le RLP concernant l'interdiction d'apposer des publicités et préenseignes hors agglomération, ainsi que le régime des pré-enseignes dérogatoires applicable depuis le 13 juillet 2015 en supprimant les préenseignes devenues illégales.

La concertation :

Conformément à la délibération du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité, cette concertation a pris la forme :

- d'une information qui a été assurée par voie de presse (journaux) de radio et publications,
- de l'organisation de réunions publiques. Deux réunions publiques ont été organisées en mairie : l'une le 24 avril 2017 concernant le diagnostic et les orientations du projet et l'autre le 4 octobre 2017 concernant la présentation du projet. Au cours de ces deux réunions, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs économiques de la commune de Fuveau, entrepreneurs et commerçants et aux représentants du secteur de la publicité extérieure.
- et d'une mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations jusqu'à l'arrêt du projet en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées se sont tenues le 9 mai 2016 et le 6 septembre 2017 avec la DDTM 13, la DREAL et la CCI.

Ensuite, par délibération n°120 du 23 octobre 2017, la commune a arrêté le projet d'élaboration du RLP et tiré le bilan de la concertation lié à cette procédure d'élaboration du RLP. Le projet tenu à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre dédié à leur recueil et que les réunions au cours desquelles les propositions ou remarques ponctuelles ont été effectuées ont montré une approbation générale du projet.

Notification du projet et avis émis :

Préalablement à l'enquête publique, le dossier de projet de RLP arrêté a été notifié au plus tard le 29 novembre 2017 aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et par courrier du 15 janvier 2018 à la Commission Départementale en matière de Nature, de Paysage et de Sites.

A l'issue du délai de 3 mois, les services suivants ont répondu à la consultation :

- Le Préfet dans le cadre de la saisine de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable du 27 mars 2018,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable avec des observations nous invitant à les prendre en compte ;
- Les autres organismes, consultés n'ont pas exprimé d'avis dans le délai de 3 mois après la transmission du projet de RLP. Leur avis est réputé favorable.

L'enquête publique :

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Par décision n°E18000150/13 du 07 janvier 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Pierre LEMERY en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêté de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix n°19_CT2_030 du 25 juillet 2019, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau a été soumis à enquête publique du 04 septembre au 04 octobre 2019 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public :

- En un exemplaire papier accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à savoir au Service de l'Urbanisme de la commune de Fuveau, localisé à l'Hôtel de Ville, 26 Boulevard Emile Loubet, à Fuveau (13710), à ses jours et heures d'ouverture au public ;
- Sous forme dématérialisée, sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/fuveaurlp-ep>, auquel les sites internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (<http://www.agglo-paysdaix.fr>) et de la commune de Fuveau (<https://www.mairiedefuveau.fr>) ont renvoyés, à toute heure.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en Mairie de Fuveau, sise Hôtel de Ville, 26 Boulevard Emile Loubet à Fuveau (13710), aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 04 septembre 2019 de 08h30 à 12h00 ;
- Mercredi 11 septembre 2019 de 13h30 à 17h00 ;
- Lundi 16 septembre 2019 de 08h30 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} octobre 2019 de 08h30 à 12h00 ;
- Vendredi 04 octobre 2019 de 13h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le projet de Règlement Local de Publicité de Fuveau :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- par courrier postal à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur,
- par courriel à l'adresse suivante : fuveau-rlp-ep@mail.registre-numerique.fr,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/fuveau-rlp-ep>

Pour la consultation du dossier d'enquête, le public a eu accès à un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Un avis au public a été affiché à compter du 9 août au 4 octobre à l'Hôtel Boadès et à compter du 16 août 2019 en Mairie de Fuveau.

Mention de cet avis a été publié :

- dans un premier temps, dans la Provence et la Marseillaise le 16 août 2019,
- dans un second temps dans la Provence et la Marseillaise le 9 septembre 2019,

Cette seconde parution a été inclus dans le dossier d'enquête publique en cours d'enquête conformément à l'article 9 de l'arrêté n°19_CT2_030 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 25 juillet 2019.

- enfin sur le site internet du Territoire du Pays d'Aix à compter du 12 août 2019.

Les résultats de l'enquête publique :

Dans son procès-verbal de synthèse reçu le 4 octobre 2019, le commissaire enquêteur fait état qu'aucune observation n'a été déposée de façon dématérialisée et de 4 observations portées ou annexées au registre d'enquête. Deux observations ont eu une appréciation positive du projet de RLP. En cours d'enquête publique, l'avis du département a été reçu le 27 septembre et annexé au registre d'enquête. Dans ce courrier, il demandait la modification de l'article 7 du titre I du règlement. Concernant l'observation de Monsieur Defaye au nom de la société JC DECAUX et de l'Union de la Publicité

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Extérieure, il est demandé des précisions sur la façon dont le format de 2 m² est calculé (avec ou sans la moulure périphérique) et souhaitait que le format de 4m² soit privilégié.

Le mémoire en réponse a été transmis le 17 octobre 2019 au commissaire enquêteur.

Un avis favorable avec des réserves a été émis par le commissaire enquêteur, sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau, dans son rapport et ses conclusions motivées datés du 17 octobre 2019.

La conférence des Maires :

En application de l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix au Maire de la commune de Fuveau dans le cadre de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 décembre 2019.

Par délibération n°2019_CT2_088 du 27 mars 2019, Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix a été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la conférence intercommunale des maires dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau.

Les propositions de modification du dossier de RLP entre son arrêt et son approbation :

A la suite de l'enquête publique, afin de tenir compte des avis émis au cours de celle-ci ainsi que des avis des personnes publiques associées et des réserves du commissaire enquêteur, il est proposé de modifier le projet de RLP sur les points suivants.

Il est proposé de répondre de la façon suivante aux quatre réserves du commissaire enquêteur :

Réserve n°1 : « Apporter les modifications demandées par le commissaire enquêteur pour améliorer la lisibilité du RLP reprises en page 4 du mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Pour améliorer la lisibilité du RLP, il est proposé d'introduire un sommaire au début du règlement et de renuméroter les annexes du dossier de RLP et celles du règlement du RLP. Les pages du règlement renvoyant aux annexes seront modifiées pour comporter le nouveau numéro d'annexe.

Réserve n°2 : « Rectifier les deux erreurs matérielles faisant apparaître la mention de la commune de Bouc-Bel Air en lieu et place de Fuveau ».

Il est proposé de rectifier ces erreurs matérielles.

Réserve n°3 : « Intégrer dans le RLP les précisions de la Métropole Aix-Marseille-Provence faisant suite aux observations de l'Etat et décrites en pages 2 et 3 du mémoire en réponse ».

Les suites aux observations de l'Etat décrites dans le mémoire en réponse sont les suivantes :

Observation sur la qualification de la zone d'activité Saint-Charles considérée dans le projet de RLP comme un centre commercial. Il est proposé pour ce secteur d'employer la terminologie suivante : « zone d'activités ayant des activités commerciales » et de ne pas modifier le périmètre d'agglomération. Les services du préfet ayant considéré la zone d'activités Saint Charles comme non commerciale du fait du caractère minoritaire de ce type d'activités, par voie de conséquence il est proposé d'interdire la publicité sur ce secteur et de modifier le règlement en ce sens.

Demande de rectifier l'erreur matérielle à la page 13 du rapport de présentation concernant les dimensions maximales des enseignes scellées au sol. Il est proposé de rectifier cette erreur matérielle comme suit « les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m² et 6,5 m de hauteur si la largeur est supérieure à 1 m et 8 m de hauteur si inférieures à 1m de large ».

Actualiser le chapitre concernant les pré-enseignes dérogatoires à la page 16 du rapport de présentation. Il est proposé d'actualiser ce chapitre comme suit « en dehors de l'agglomération, supposée être au paysage naturel, toute forme de publicité est interdite. Les pré-enseignes dites

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

dérégatoires positionnées hors agglomération doivent être en conformité avec les dispositions réglementaires et retirées depuis le 13 juillet 2015.

Observation sur l'interdiction des bâches dans les communes de moins de 10 000 habitants qu'elles appartiennent ou non à une unité urbaine de plus de 100 00 habitants. Le recensement de la population fuvelaine délivré par l'INSEE fait état au 1^{er} janvier 2019 d'une population totale de 10 149 habitants. Cette interdiction ne s'applique plus à ce territoire du fait du dépassement du seuil de 10 000 habitants. Aucune modification n'est donc proposée.

Précision concernant le champ d'application territorial d'application du RLP. Il est proposé de prendre en compte la phrase formulée par le commissaire enquêteur, objet de la réserve 4 du commissaire enquêteur : « le RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public routier départemental. Toutefois, l'utilisation de celui-ci reste soumise par ailleurs à l'autorisation du Département ».

Contradiction sur l'autorisation des enseignes murales parallèles à la page 10 et 11 du règlement. Il est proposé de modifier, à la page 11 du règlement le paragraphe relatif aux enseignes murales sur clôture pour lever l'incohérence, comme suit « « sont admises les enseignes murales parallèles au mur sur clôture lorsque la façade commerciale de l'établissement n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à condition que la clôture soit aveugle ».

Observation sur les annexes du projet de RLP : proposer un plan zoom de la zone 1 (Centre Village) et ajouter la définition du mode de calcul du format maximal des publicités dans le lexique. Le zoom étant existant sur le plan B, il est proposé de ne pas compléter les annexes graphiques existantes. De plus, il est suffisant pour l'instruction des futurs dossiers de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Concernant l'ajout de la définition du mode de calcul, il est proposé d'y répondre favorablement en indiquant que « la surface considérée sur les publicités est hors cadre ».

A la page 3 du mémoire en réponse figure les éléments de réponse à l'observation de Monsieur Defaye.

Observation sur le format autorisé pour la publicité : questionnement au sujet de l'encadrement ? Il est proposé de rajouter une phrase suivante à la page 6 du règlement du RLP : « La surface considérée sur les publicités est hors cadre ».

Privilégier le format de 4 m² pour les publicités. Le format de 2 m² a été privilégié dans un souci de préservation du patrimoine et de la qualité architecturale. Pour cette raison, il n'est pas proposé de faire évoluer le document soumis à enquête publique.

Cette personne indique que l'interdiction de la publicité scellée au sol entrainera une impossibilité de signaler les activités des commerces et des annonceurs (zone 2). Cette disposition réglementaire permet de répondre à la problématique de la multiplication des dispositifs de publicités et pré-enseignes qui nuisaient à la qualité du paysage sur la silhouette villageoise.

Concernant l'inquiétude pour la signalisation des commerces, il est prévu que la micro signalétique (SIL) soit encouragée par la municipalité en optant pour un affichage sur un mobilier urbain s'intégrant dans ce secteur. Cette disposition est réglementée par le Code de la route. Elle est de ce fait instruite dans le cadre des occupations du domaine public conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code Général de la propriété des personnes publiques. Les règles de droit commun en matière d'environnement et les dispositions du R.L.P ne sont pas concernées. Par contre, les enseignes scellées au sol sont autorisées sous certaines conditions de nombre, de positionnement et de dimensionnement tel que le précise le règlement.

Réserve n°4 : « Modifier la rédaction de l'article 7 pour la partie relative au domaine public routier départemental, telle que proposée par le commissaire enquêteur »

Il est proposé de prendre en compte la phrase formulée par le commissaire enquêteur, objet de la réserve 4 du commissaire enquêteur : « le RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public routier départemental. Toutefois, l'utilisation de celui-ci reste soumise par ailleurs à l'autorisation du Département ».

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

La délibération N°URB 002-7894/19/CM du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 avait approuvé le Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau. Suite à l'évolution des dispositions législatives et l'adoption de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, le Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de poursuivre les procédures d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité initiées antérieurement à la publication de la loi. Il est donc proposé de retirer la délibération citée ci-dessus et d'approuver le Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération n°2 du Conseil Municipal du 16 janvier 2012 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de la Commission pour la mise en place d'un Règlement Local de Publicité ;
- La délibération n°28 du Conseil Municipal du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration d'un règlement Local de Publicité ;
- La délibération n°120 du Conseil Municipal du 23 octobre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de Publicité ;
- La délibération n°121 du Conseil Municipal du 23 octobre 2017 donnant l'accord de la commune pour la poursuite de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité par la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 décidant la poursuite de l'élaboration du RLP engagée par la commune le 26 mars 2012 ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 « Délégation de compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix » ;
- La délibération n°2019_CT2_088 du Territoire du Pays d'Aix du 27 mars 2019 donnant pouvoir à Madame le Président du Territoire pour convoquer la conférence intercommunale des maires dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- L'arrêté n°19_CT2_030 de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, du 25 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau ;
- La décision n°E18000150/13 du 7 janvier 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Pierre LEMERY, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Les avis favorables émis par la Commission Départementale en matière de Nature, de Paysage et de Sites et le Préfet, sur le projet de révision du RLP ;
- Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ;
- La délibération n°URB 002-7894/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public et les réserves du commissaire enquêteur justifient les modifications proposées dans ce rapport.
- Que les propositions de modifications entre l'arrêt du RLP et son approbation ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.
- Que le dossier définitif se compose d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes cartographiques avec le périmètre d'agglomération et le zonage du Règlement Local de Publicité ainsi que l'arrêté fixant les limites de l'agglomération.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération N°URB 002-7894/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau.

Article 2 :

Est approuvé le Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Il est précisé que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie de Fuveau,
- De plus, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Elle sera publiée également sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Le dossier relatif au Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie de Fuveau, à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à leurs jours et heures d'ouverture au public habituels.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020